

AMICALE RANDO de PLENEUF -VAL-ANDRE

siège social : PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ (22370)

association déclarée sous le régime de la loi de 1901
membre de la Fédération Française de Randonnée Pédestre
sous le numéro 001688
Identifiée au SIREN sous le n° 448 241 588.

STATUTS

=====

ARTICLE 1 – Dénomination - Durée

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

"AMICALE RANDO de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ"

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 2 – Objet.

Cette association a pour objet :

- l'organisation, pour ses membres, et l'encadrement de randonnées pédestres, suivant l'éthique, les buts et les règles de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, à laquelle elle adhère ;
les itinéraires sportifs pouvant avoir des connotations culturelles, historiques et écologiques,
- et accessoirement toutes activités à caractère formateur, sportif ou écologique,
- ainsi que toutes rencontres conviviales et amicales s'y rattachant, et toutes manifestations ayant pour but de contribuer à la notoriété et au développement de l'association.

ARTICLE 3 – Siège social.

Le siège social est fixé à PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ (22370).

Le transfert hors de la commune est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 – Composition.

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les fondateurs ont la qualité de membres adhérents.

ARTICLE 5 – Admission.

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion et l'acquittement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – Membres.

Sont membres adhérents les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, qui l'ont effectivement versée, et ont fourni l'ensemble des documents obligatoires demandés.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association et d'assister aux Assemblées Générales avec voix délibérative, sans être tenues de payer l'adhésion à l'association.

ARTICLE 7 – Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation intervenant d'office pour non-renouvellement de la cotisation annuelle au 31 décembre de l'exercice en cours, ou absence de remise des documents obligatoires demandés.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé pouvant toutefois exercer un recours contre cette décision devant la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 – Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au dernier jour de l'exercice. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre, chaque membre participant ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Elle se réunit chaque année au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'année sociale (voir article 13) sur convocation du (de la) Président(e), à la demande du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par écrit (sur support papier ou électronique) et envoyées par le (la) secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée. Elles comportent l'ordre du jour, le projet de résolutions, ainsi que les éventuelles pièces annexes nécessaires au débat, établis par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale entend et discute le rapport d'activités et le rapport financier, sur lesquels elle est appelée à se prononcer.

Elle procède ensuite au renouvellement du tiers sortant du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes portant sur les personnes auront lieu à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir dans le tiers sortant.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, le (la) Président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins des adhérents, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour sera établi par les adhérents demandant cette assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation dans le délai de quinze jours délibérerait valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10 – Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de cinq à quinze membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

Il a été établi trois séries comprenant chacune au maximum cinq membres, ces séries pouvant être complétées après chaque élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut coopter provisoirement de nouveaux membres. Cette désignation est ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat du nouveau membre ainsi désigné sera fonction de la série dans laquelle il aura été intégré.

Pour être candidat à un poste d'administrateur ou être coopté, il faut justifier d'une ancienneté d'au moins six mois au sein de l'association et être âgé d'au moins dix-huit ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un(e) président(e),
 - un(e) ou deux vice-président(e)s,
 - un(e) secrétaire-trésorier(e) ou un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).
- et des adjoints si besoin.

ARTICLE 11 – Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; le vote a lieu à bulletin secret si l'un des administrateurs le demande. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera avisé, et il sera remplacé comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale, concernant l'activité et la gestion de l'association ; il les fait exécuter sous sa responsabilité.

Les pouvoirs de gestion courante sont délégués au Bureau, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le (la) président(e) ne dispose pas de pouvoirs internes propres, mais il (elle) représente l'association en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 12 – Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions publiques,
- des concours de la Fédération, et tous autres concours autorisés par la loi,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le produit des ventes occasionnelles, lors des manifestations organisées par l'association.

ARTICLE 13 – Comptabilité.

Il est tenu une comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur, et faisant apparaître annuellement un compte de résultat, et une situation de trésorerie.

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur a été établi. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration qui le fait ratifier par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 15 – Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues pour les modifications statutaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 5 octobre 2013